

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

2e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 29 OCTOBRE 2015

N°2015/ 345

Rôle N° 13/05458

Cédric CAVALLONI

C/

Gilles SAUTAREL

SASU PARFIP FRANCE

SA CORTIX

SELARL MALMEZAT-PRAT

Grosse délivrée

le :

à :

- Me DAVAL-GUEDJ

- Me SIMONI

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de NICE en date du 26 Février 2013 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 2011F00821.

APPELANT

Monsieur Cédric CAVALLONI

né le 26 Juin 1973 à NICE (06000),

demeurant 385, Chemin Moulestre - 06670 LA ROQUETTE SUR VAR

représenté par Me Maud DAVAL-GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assisté et plaidant par Me Jules CONCAS, avocat au barreau de NICE substitué par Me Séverine PATRIZIO, avocat au barreau de NICE

INTIMES

Maître Gilles SAUTAREL es qualité de commissaire à l'exécution du plan de cession de la SA CORTIX, demeurant 27, Bis Cours de Verdun - 33000 BORDEAUX

défaillant

SASU PARFIP FRANCE, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 411 873 706, ayant pour Nom commercial : **PARFIP IDF**,

demeurant 18 rue Jean Giraudoux - 75016 PARIS

représentée par Me Corine SIMONI, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assistée par Me Annie ALAGY, avocat au barreau de LYON

SA CORTIX,

en liquidation judiciaire 01/08/2012,

demeurant 19 Avenue Neil Armstrong - Parc D Activités Neil Armstrong II - 33700 MERIGNAC

défaillante

SELARL MALMEZAT-PRAT

es qualité de mandataire judiciaire de la SA CORTIX, devenu liquidateur judiciaire (01/08/2012),

demeurant 123, Avenue Thiers - 33100 BORDEAUX

défaillante

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785, 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 Septembre 2015** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président, et Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller, chargés du rapport.

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe

le 29 Octobre 2015.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **29 Octobre 2015**.

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**_*_*_*_

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Cédric CAVALLONI exploite en nom personnel un fonds de commerce de vente d'articles d'équitation à l'enseigne SELLERIE EN CAVALE à Touet sur Var.

La société CORTIX immatriculée le 26 janvier 1999, exerçait une activité de création de sites internet.

La société PARFIP FRANCE est une société de location financière spécialisée dans le financement de biens d'équipement dédiés notamment aux entreprises commerciales et artisanales.

Selon bon de commande du 17 juin 2009, monsieur Cédric CAVALLONI a commandé à la société CORTIX la création d'un site internet comprenant les prestations suivantes :

- la création d'un site internet de trois pages
- l'hébergement, l'administration et la maintenance du site
- la demande de référencement sur les principaux moteurs de recherche
- le dépôt du nom de domaine www.vetementsequitations-pikeur.com
- un module de catalogue de vente en ligne

Selon contrat de licence d'exploitation de la même date, monsieur Cédric CAVALLONI a pris en location pour une durée de 60 mois le site internet précité, la société CORTIX se réservant la possibilité de céder les droits résultant du contrat à un cessionnaire dont la société PARFIP.

Selon procès verbal de réception de la même date, monsieur Cédric CAVALLONI a réceptionné l'espace d'hébergement.

Par lettre recommandée avec accusé de réception remise le 29 juin 2010, la société PARFIP FRANCE a mis en demeure monsieur CAVALLONI de régler les mensualités de décembre 2009 à juin 2010 compris, pour un total de 1 590,68 euros outre pénalités de retard soit une somme totale de 1 749,75 euros, l'informant qu'à défaut de paiement dans les huit jours le contrat serait résilié et il serait redevable des mensualités impayées et d'une indemnité de résiliation pour un total de 13 748,02 euros.

Par acte du 29 juillet 2011, la société PARFIP FRANCE a fait signifier à monsieur Cédric CAVALLONI une ordonnance du 19 mai 2011 lui faisant injonction de payer la somme de 13.748,02 euros en principal et la somme de 1374,87 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre intérêts et dépens.

Le 9 septembre 2011, monsieur Cédric CAVALLONI a formé opposition à l'ordonnance portant injonction de payer.

Par acte du 3 avril 2012, monsieur Cédric CAVALLONI a fait assigner en intervention forcée la société CORTIX placée sous sauvegarde ainsi que les organes de la procédure collective.

Le mandataire judiciaire de la société CORTIX placée en redressement judiciaire par jugement du 30 mai 2012, est intervenu volontairement à l'instance.

Par acte du 26 novembre 2012, monsieur CAVALLONI a fait régulariser la procédure à l'égard de la SELARL MALMEZAT-PRAT désignée en qualité liquidateur judiciaire de la société CORTIX placée en liquidation judiciaire par jugement du 1^o août 2012.

Par jugement contradictoire du 26 février 2013, le Tribunal de commerce de Nice a :

- ordonné la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2011F00821 et 2012F00332 comme connexes
- rejeté l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formée par monsieur CAVALLONI
- dit que monsieur Cédric CAVALLONI n'est pas recevable ni fondé en son assignation en intervention forcée à l'encontre de la SA CORTIX
- débouté monsieur Cédric CAVALLONI de l'ensemble de ses demandes en intervention forcée à l'encontre de la SA CORTIX
- constaté la résiliation du contrat aux torts de monsieur Cédric CAVALLONI
- condamné monsieur Cédric CAVALLONI à payer à la SAS PARFIP FRANCE la somme totale de 13 748,02 euros avec les intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance
- condamné monsieur Cédric CAVALLONI à restituer le site internet objet du contrat à la SAS PARFIP FRANCE, la restitution s'effectuant par la suppression de la mise en ligne dudit site internet à la diligence de la société PARFIP ou de telle société qu'il lui plaira de mandater
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire
- condamné monsieur Cédric CAVALLONI à payer à la SAS PARFIP FRANCE la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné monsieur Cédric CAVALLONI aux entiers dépens

Par déclaration au greffe de la Cour du 13 mars 2013, monsieur Cédric CAVALLONI a régulièrement relevé appel de cette décision à l'encontre de la société PARFIP FRANCE, de la SA CORTIX, de monsieur Gilles SAUTAREL es qualités de commissaire à l'exécution du plan de cession de la SA CORTIX et de la SELARL MALMEZAT-PRAT es qualités de mandataire judiciaire de la SA CORTIX.

Le liquidateur judiciaire à l'égard de qui la procédure d'appel a été régularisée, a informé la Cour par courrier du 21 juin 2013 qu'il n'était pas en mesure de constituer avocat et que monsieur CAVALLONI avait déclaré sa créance au passif pour un montant de 16 748,02 euros.

Dans ses dernières conclusions du 12 juin 2015, **monsieur Cédric CAVALLONI** demande à la Cour au visa des articles 1134,1152 alinéa 2 et 1184 du code civil de :

- infirmer le jugement déféré, et statuant à nouveau à titre principal

- constater que monsieur Cédric CAVALLONI n'a pas réceptionné le site internet le 17 juin 2009,
- constater que le procès-verbal de réception régularisé le 17 juin 2009 est dénué de toute valeur probante,
- en conséquence prononcer aux torts exclusifs de la SA CORTIX aux droits de laquelle vient la SAS PARFIP FRANCE la résolution du contrat de licence d'exploitation de site internet conclu le 17 juin 2009,
- débouter la SAS PARFIP FRANCE de l'intégralité de ses prétentions,
- condamner la SAS PARFIP FRANCE à payer à monsieur Cédric CAVALLONI la somme de 2500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SAS PARFIP FRANCE aux entiers dépens de l'instance avec distraction,

A titre subsidiaire et si par extraordinaire la Cour n'entendait pas prononcer la résolution du contrat conclu entre monsieur CAVALLONI et la SA CORTIX :

- constater la résiliation du contrat de licence d'exploitation de site internet par la SAS PARFIP FRANCE,
- constater la bonne foi de monsieur Cédric CAVALLONI au sens de l'article 1134 alinéa 3 du code civil,
- débouter la SAS PARFIP FRANCE de sa demande d'application d'une indemnité de résiliation,
- débouter la SAS PARFIP FRANCE de l'intégralité de ses prétentions,
- dire que toute somme sollicitée par la SAS PARFIP FRANCE ne pourra qu'être inscrite au passif du fournisseur la société CORTIX,
- condamner la SAS PARFIP FRANCE à payer à monsieur Cédric CAVALLONI la somme de 2500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SAS PARFIP FRANCE aux entiers dépens de l'instance avec distraction.

Monsieur Cédric CAVALLONI fait valoir :

- qu'il est manifestement impossible que le concluant ait pu réceptionner le site web le jour de la signature du bon de commande, au regard de l'article 4 des conditions générales du bon de commande selon lequel la prestation d'hébergement est sous traitée à une autre société et que le client signe un procès verbal de réception de l'espace d'hébergement justifiant de la réalisation de cette prestation,
- que le procès verbal de réception est vierge de toute mention et est privé d'effet juridique en l'absence de toute délivrance effective d'un site web,
- que le ' module catalogue vente en ligne' n'a jamais été créé,
- que le bon de commande ne mentionne pas les caractéristiques graphiques et techniques du site internet nonobstant les dispositions de l'article 2.1 du contrat de licence d'exploitation,
- que le client n'est pas renseigné sur le coût global prohibitif du contrat,

- qu'il existe une interdépendance manifeste entre le contrat de prestation et le contrat de location bénéficiant au cessionnaire la société PARFIP FRANCE,
- que le procès verbal de réception étant dénué de toute valeur, le paiement du loyer est dépourvu de sens,
- que l'article 12.1 'responsabilité du prestataire met à la charge du prestataire une obligation de résultat au titre de la réalisation du site,
- que le contrat de fourniture du 17 juin 2009 doit en conséquence être résolu aux torts de la société CORTIX et la société PARFIP déboutée de ses demandes,
- à titre subsidiaire, que l'indemnité de résiliation figurant au contrat est une clause pénale au sens de l'article 1152 du code civil qui relève de l'appréciation du juge,
- qu'au regard de la bonne foi du concluant et des manquements graves de la société CORTIX il ne saurait être prononcé d'indemnité de résiliation.

Dans ses dernières conclusions du 25 juin 2013, la **société PARFIP FRANCE** au visa des articles 1134 et suivants du code civil et des dispositions contractuelles du contrat de location dénommé contrat de licence d'exploitation, demande à la Cour de:

- confirmer le jugement déféré en tous points,

En conséquence

- constater la résiliation du contrat de location aux torts de monsieur cédrick CAVALLONI,
- condamner monsieur Cédric CAVALLONI à verser à la société PARFIP FRANCE :
 - une somme de 13 748,02 euros outre intérêts de droit à compter de l'acte introductif d'instance
 - une somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner monsieur Cédric CAVALLONI à restituer le site Web objet du contrat à la société PARFIP FRANCE la restitution s'effectuant par la suppression de la mise en ligne dudit site web à la diligence de la société PARFIP FRANCE ou de telle société qu'il lui plaira de mandater,
- condamner monsieur Cédric CAVALLONI aux entiers dépens de l'instance.

La société PARFIP FRANCE fait valoir :

- que monsieur CAVALLONI ne rapporte pas la preuve que son consentement aurait été vicié lors de la signature du contrat, et qu'aucune nullité du contrat n'est démontrée,
- que la société PARFIP FRANCE a rempli les obligations à sa charge,
- que le procès verbal de réception du 17 juin 2009 ne concerne que la livraison et la réception de l'espace d'hébergement et non l'intégralité du site internet, et qu'il prévoit le nom de domaine du site internet tel qu'il a été contractuellement établi par les parties sur le contrat de location,
- que le site internet a été livré dans son intégralité le 25 juin 2009, et qu'il appartenait à monsieur CAVALLONI de formuler une opposition dans es deux jours suivant la date de réception de ce courrier conformément à l'article 2.2 des conditions générales du contrat de location,

- que les sommes réclamées par la concluante à titre d'indemnité de résiliation contractuelle correspondent à l'application du contrat,

- que la concluante a réglé la facture à la société CORTIX, subit un manque à gagner et a supporté des frais dans le cadre de la gestion du dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

Le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable monsieur CAVALLONI en son assignation en intervention forcée de la société CORTIX, ce dernier ayant qualité et intérêt à agir à son encontre dès lors qu'il est le co-contractant de la société CORTIX.

*

Monsieur CAVALLONI ne soutient pas devant la Cour la nullité du bon de commande pour vice du consentement, mais demande la résolution du contrat de location du site intitulé contrat de licence d'exploitation, pour inexécution par la société CORTIX de ses obligations.

*

Le bon de commande et le contrat de location comportent l'un et l'autre au recto la mention 'Les conditions générales de ce contrat sont rédigées sur trois pages dont le client reconnaît avoir pris connaissance intégralement avant signature' sous laquelle monsieur CAVALLONI a apposé la date, son nom, sa signature, son adresse et son numéro de siret.

Les conditions générales du bon de commande définissent l'ensemble des prestations fournies par la société CORTIX.

Aux termes de l'article 4 'hébergement' des conditions générales du bon de commande :

'La prestation d'hébergement est sous traitée par la société CORTIX à la société ALIENOR ou à toute autre société de son choix, présentant les mêmes caractéristiques de sérieux et de notoriété que ladite société. La société CORTIX s'engage à faire héberger sur un centre serveur le site internet du client.....le client signe un procès verbal de réception de l'espace d'hébergement justifiant de la réalisation de ladite prestation. La société CORTIX crée une adresse électronique en rapport avec le nom de domaine du client qui sera intégrée au site internet de ce dernier'

Aux termes de l'article 2 alinéa 8 des conditions générales

'La signature par le client du procès verbal de réception de l'espace d'hébergement est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des échéances et d'autre part pour le cessionnaire de la faculté de règlement de la facture au fournisseur.'

Le procès verbal de réception du 17 juin 2009 concerne l'espace d'hébergement www.clients-cortix.com dont dispose la société CORTIX chez un hébergeur professionnel, destiné à héberger le site commandé, et non le site web lui même.

Aucune pièce ne démontre que la société CORTIX aurait manqué à son obligation contractuelle telle que prévue par l'article 4 des conditions générales du bon de commande, et le procès verbal de réception de l'espace d'hébergement est parfaitement valable.

L'article 2 du bon de commande définit la conception du site par la société CORTIX et spécifie aux alinéa 6 et 7 :

'Le délai de réalisation du site par le concepteur ne peut dépasser six semaines à réception de l'ensemble des données et informations à fournir par le client au concepteur .En cas de demandes nécessitant un développement spécifique, la société CORTIX se réserve le droit de prolonger ce délai en informant le client avant l'expiration du délai de six semaines.

le site internet sera considéré comme étant accepté par le client si celui-ci n'émet aucune opposition à la conformité du site deux jours ouvrés après la réception de la lettre ou de la télécopie lui confirmant la livraison et la mise en ligne du site internet.'

Par lettre datée du 25 juin 2009, la société CORTIX a informé monsieur CAVALLONI que son site était en ligne à l'adresse prévue au bon de commande en lui précisant notamment :

'Vous venez de découvrir votre site et c'est maintenant l'occasion de nous faire part de vos dernières remarques afin de finaliser sa création. Sous trois semaines, envoyez à la relation client par mail ou courrier uniquement ces éléments complémentaires en nous précisant où les positionner (page et emplacement). Au delà de ce délai, votre site sera définitivement validé.'

Par le même courrier, la société CORTIX a avisé monsieur CAVALLONI de ce qu'il bénéficiait de trois modifications annuelles gratuites, lui a fourni toutes informations sur la messagerie et sur l'administration des modules, et lui a communiqué son identifiant et son mot de passe.

Monsieur CAVALLONI n'ayant émis aucune opposition à la conformité du site dans les deux jours de la réception de ce courrier, le site doit être considéré comme ayant été accepté.

Par ailleurs, monsieur CAVALLONI ne justifie ni avoir adressé des éléments complémentaires à la société CORTIX dans les trois semaines de la réception du courrier du 25 juin 2009, ni avoir adressé des réclamations concernant l'inexécution de certaines prestations notamment le module de vente en ligne.

Aucune pièce ne démontre en conséquence que la société CORTIX aurait manqué à son obligation de résultat au titre de la réalisation du site prévue à l'article 12.1 des conditions générales du bon de commande.

Monsieur CAVALLONI n'est en conséquence pas fondé en sa demande de résolution du contrat de location du site pour inexécution de ses obligations par la société CORTIX.

*

Le procès verbal de réception de l'espace d'hébergement ayant été signé le 17 juin 2009, le paiement des loyers à la société PARFIP FRANCE a pris effet à compter du 1^o juillet 2009 conformément à l'article 2.8 du bon de commande, de l'article 9.2 du contrat de licence d'exploitation et de l'échéancier qui a été adressé à monsieur CAVALLONI à la même date.

Selon l'article 16.1 du contrat de licence d'exploitation, le contrat peut être résilié de plein droit par le cessionnaire, sans aucune formalité judiciaire, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse notamment en cas de non paiement à terme d'une seule échéance.

Aux termes de l'article 16.3 du contrat :

'Suite à une résiliation, le client devra restituer le site internet comme indiqué à l'article 17.

Outre cette restitution, le client devra verser au cessionnaire :

- *une somme égale au montant des échéances impayées au jour de la résiliation majorée d'une*

clause pénale de 10% et des intérêts de retard

- *une somme égale à la totalité des échéances restant à courir jusqu'à la fin du contrat majorée d'une clause pénale de 10% sans préjudice de tous dommages et intérêts que le client pourrait devoir au cessionnaire du fait de la résiliation.'*

Monsieur CAVALLONI a cessé de payer les loyers à la société PARFIP FRANCE à compter du 1^o décembre 2009 et a été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 29 juin 2010.

Le contrat de location est en conséquence résilié de plein droit aux torts de monsieur CAVALLONI et le jugement déféré sera confirmé de ce chef.

La somme de 13 748,02 euros dont la société PARFIP FRANCE demande le paiement se décompose de la manière suivante :

- loyers impayés 1 590,68 euros
- intérêts de retard 159,07 euros
- indemnité de résiliation 10 907,52 euros
- clause pénale 1 090,75 euros

La société PARFIP FRANCE est fondée à demander paiement des loyers échus impayés du 1^o décembre 2009 au 30 juin 2010 ce pour un montant de 1 590,68 en principal.

La somme de 159,07 euros ne correspond pas à des intérêts de retard mais à la clause pénale de 10 % sur le montant des loyers échus impayés.

Selon jurisprudence de la Cour de cassation, l'indemnité de résiliation qui s'ajoute au paiement des loyers échus restés impayés à la date de la résiliation, stipulée à la fois comme moyen de contraindre le débiteur à l'exécution de ses obligations et comme évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par le bailleur du fait de l'accroissement de ses frais et risques à cause de l'interruption des paiements prévus, constitue une clause pénale susceptible de modération en cas d'excès.

Aux termes de l'article 1152 alinéa 2 du code civil, le juge peut même d'office modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

La disproportion manifeste s'apprécie en comparant le montant de la peine conventionnellement fixée et celui du préjudice effectivement subi.

La bonne foi alléguée du débiteur de la pénalité est impropre à justifier à elle seule le caractère manifestement excessif de la pénalité.

La société PARFIP FRANCE a perçu une somme de 1 181,64 euros TTC au titre des cinq premiers loyers de 227,24 euros et de la somme de 45,44 euros payable en juin 2009, et le montant des loyers échus impayés auquel est condamné monsieur CAVALLONI s'élève à la somme de 1 590,68 euros TTC, soit un total de 2 772,32 euros TTC.

La société PARFIP FRANCE a réglé à la société CORTIX le coût du site internet d'un montant de 7 847,89 euros TTC selon facture du 26 juin 2009.

Le solde entre le coût du site internet et les paiements faits ou à faire au titre des loyers échus payés et impayés (1181,64 + 1 590,68) s'élève en conséquence à la somme de 5 075,57 euros TTC.

L'indemnité de résiliation d'un montant de 10 907,52 euros qui inclut le solde du coût de la facture

du site pour un montant de 5 075,57 euros TTC n'est pas manifestement excessive au regard du préjudice futur subi par le bailleur du fait de l'accroissement de ses frais et risques à cause de l'interruption des paiements prévus.

La décision déferée sera en conséquence confirmée de ce chef.

En revanche, la décision déferée sera infirmée sur la clause pénale de 1 090,75 euros représentant 10 % de l'indemnité de résiliation de 10 907,52 euros, ainsi que sur la clause pénale de 159,07 euros représentant 10 % des loyers échus impayés soit un total de 1 249,82 euros, portant la totalité de la clause pénale à une somme manifestement excessive.

*

Selon l'article 16.3 du contrat de location, suite à une résiliation le client doit restituer le site internet comme indiqué dans l'article 17 lequel définit avec précision les conditions de restitution du site internet qui est à la charge du client.

Le jugement déferé, en ce qu'il a condamné monsieur CAVALLONI à restituer le site internet à la société PARFIP sera confirmé.

*

Monsieur CAVALLONI qui succombe n'est pas fondé en sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et supportera les entiers dépens de première instance et d'appel.

Il convient en équité de condamner monsieur CAVALLONI à payer à la société PARFIP FRANCE la somme de 800 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en dernier ressort par arrêt réputé contradictoire,

Infirmes partiellement le jugement déferé sur la recevabilité de l'assignation en intervention forcée de la de la société CORTIX et des organes de la procédure collective, et sur la clause pénale de 1 090,75 euros,

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'assignation en intervention forcée de la SA CORTIX et des organes de la procédure collective,

Déboute la société PARFIP FRANCE de sa demande de paiement d'une clause pénale de

1 090,75 euros sur l'indemnité de résiliation et d'une clause pénale de 159,07 euros sur les loyers échus impayés.

Condamne en conséquence monsieur Cédric CAVALLONI à payer à la société PARFIP FRANCE la somme de 12 498,20 euros au titre des loyers échus impayés et de l'indemnité de résiliation, outre intérêts de retard au taux légal.

Confirme le jugement déferé en ses autres dispositions, en ce compris les dépens,

Ajoutant,

Déboute monsieur Cédric CAVALLONI de sa demande de résolution du contrat de licence d'exploitation du site internet aux torts de la SA CORTIX aux droits de laquelle vient la société PARFIP FRANCE, pour manquements de la SA CORTIX à ses obligations contractuelles,

Rejette toute demande autre, plus ample ou contraire,

Déboute monsieur Cédric CAVALLONI de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur Cédric CAVALLONI à payer à la société PARFIP FRANCE la somme de 800 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur CAVALLONI aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,